



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2004

Cinquante-huitième session
Point 137 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/823)]

58/301. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1548 (2004) du 11 juin 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour l'exercice commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont la plus récente est la résolution 57/332 du 18 juin 2003,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires à la Force,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre en date du 17 mai 1994³,

¹ A/58/631, A/58/644 et Corr.1, A/58/705 et A/58/756.

² A/58/758 et A/58/759 et Add.4.

³ S/1994/647.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 avril 2004, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls trente-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

⁴ A/58/759/Add.4.

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003⁵;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit de 51 992 200 dollars, dont 47 240 400 dollars pour le fonctionnement de la Force, 2 176 900 dollars pour le renforcement de la sécurité et de la sûreté du personnel et des locaux de la Force⁶, 2 105 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 469 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement

13. *Note avec satisfaction* qu'un tiers de cette somme, équivalant à 16 444 900 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec ;

14. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 29 047 300 dollars, à raison de 2 420 608 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour les années 2004 et 2005 dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 657 500 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 323 800 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 307 200 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 26 500 dollars ;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 14 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 005 879 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 et sa résolution 57/290 A du 20 décembre 2002, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2003 dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 ;

⁵ A/58/631.

⁶ Voir résolution 58/295.

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 005 879 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2003 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Décide également* que la somme de 85 500 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2003 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, et que la part revenant à chaque État Membre sera imputée conformément aux dispositions du paragraphe pertinent ;

19. *Décide en outre*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2003, qu'un tiers du montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 641 666 dollars, sera reversé audit Gouvernement ;

20. *Décide* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2003, sa part dans le montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 286 055 dollars, sera reversée audit gouvernement ;

21. *Décide également* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

24. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

91^e séance plénière
18 juin 2004